

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 2863  
DATE DE LA DÉCISION : 20161107  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 414161  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner des véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Hélène Fréchette.

---

**9287-6010 Québec inc.**

NIR : R-105326-4

Demanderesse

### **DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande de 9287-6010 Québec inc. (9287) déposée le 14 septembre 2016, afin de lui permettre de céder trois véhicules lourds à Wells Fargo Equipment Finance Company.

### **LES FAITS**

[2] Les véhicules lourds suivants sont visés par cette demande :

| <u>MARQUE</u> | <u>ANNÉE</u> | <u>NUMÉRO DE SÉRIE</u> |
|---------------|--------------|------------------------|
| KALY          | 1999         | 41FSE2920X1000322      |
| FREIG         | 2009         | 1FUJBBDE89LAB8412      |
| INTER         | 2007         | 2HSCESBRX7C290800      |

[3] 9287 est dans l'obligation d'introduire la présente demande d'autorisation puisqu'une procédure en vérification de comportement a été initiée sous le numéro 388261, à la suite de la transmission de son dossier de comportement constitué par la Société d'assurance automobile du Québec (la SAAQ), conformément à l'article 28 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

---

<sup>1</sup> RLRQ. c. P-30.3.

[4] Selon les registres que la Commission est autorisée à consulter, la demanderesse est actuellement propriétaire de deux camions et deux remorques.

[5] La présente demande d'autorisation découle de la reprise de possession des véhicules par le créancier.

### **LE DROIT**

[6] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[7] L'article 33 de cette *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission, qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[8] Ce même article prévoit que le même principe s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société d'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

### **L'ANALYSE**

[9] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[10] Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article 33 précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur.

[11] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder les véhicules résulte d'une décision d'affaires de la demanderesse qui doit remettre ses véhicules à son créancier.

[12] La Commission considère que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à 9287.

### **LA CONCLUSION**

[13] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, consent à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds visés.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**AUTORISE** 9287-6010 Québec inc. à transférer à Wells Fargo Equipment Finance Company les véhicules lourds suivants:

| <u>MARQUE</u> | <u>ANNÉE</u> | <u>NUMÉRO DE SÉRIE</u> |
|---------------|--------------|------------------------|
| KALY          | 1999         | 41FSE2920X1000322      |
| FREIG         | 2009         | 1FUJBBDE89LAB8412      |
| INTER         | 2007         | 2HSCESBRX7C290800.     |

Hélène Fréchette, avocate  
Vice-présidente de la Commission